



GARANTIE DU CAPITAL DES INVESTISSEURS

| | |
|---|--------------------------------|
| Plafond de couverture : | 300 000 € |
| Nombre minimal de projets : | 10 sur une période de 24 mois |
| Plafond spécifique relatif par projet : | 20 % du capital investi |
| Plafond de remboursement : | 100 % du capital investi |
| Franchise : | 0 € |
| Coût de la garantie : | 2 % par an du montant garanti. |

Le programme CONCRET^e a pour objet de sécuriser le capital des investisseurs et repose sur le principe d'une mutualisation des risques pour chacun des investisseurs.

CONCRET^e vous offre la possibilité de garantir 100 % de votre capital, jusqu'à 300 000 €.

Vous investissez sur plusieurs projets, à l'issue des projets vous faites le calcul suivant :

Montant des sommes que vous avez perçues – Montant des sommes que vous avez investies

Si, le résultat est négatif, vous serez remboursé intégralement de la différence.

Pour en bénéficier, c'est simple

- Vous choisissez volontairement de souscrire la garantie.
- Vous investissez sur 10 projets éligibles dans les 24 prochains mois, sur les plateformes de crowdfunding, [wiSEED](#) et/ou [HEXAGON^e](#)
- Vous répartissez votre investissement de manière la plus uniforme possible (un projet ne doit pas dépasser plus de 20 % du montant total investi).

ASSUREUR

[CASUALTY AND GENERAL INSURANCE COMPANY \(Europe\) Limited – \(CGICE\) - 31 rue de Brest – 69002 LYON](#), Succursale de CASUALTY AND GENERAL INSURANCE COMPANY (Europe) Limited dont le siège social est 6A Queensway, Gibraltar.

COURTIER

[RISE ASSURANCE](#) 11 rue Carpeaux 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

RCS PARIS n° 503 573 941

Intermédiaire en opérations d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 09 049 747 www.orias.fr

DEFINITIONS :

Au titre de la présente garantie, certains termes font l'objet d'une définition spécifique :

« **Assureur** » : la compagnie CGICE.

« **Courtier** » : la société RISE ASSURANCE

« **Garantie** » : la garantie CONCRETE.

« **Projet Eligible** » : projet en financement participatif pour lequel le Courtier propose la garantie CONCRETE.

« **Projet Garanti** » : il s'agit d'un Projet financé par le biais du financement participatif Eligible, et pour lequel l'investisseur a opté pour le bénéfice de la Garantie.

« **Porteur de Projet** » : Personne proposant au financement participatif un projet d'entreprise.

« **Bénéficiaire** » : investisseur bénéficiant de la Garantie en vertu de 10 Projets Garantis.

« **Capital Investi** » : il s'agit de la totalité des sommes investies par le Bénéficiaire sur des Projets Garantis.

« **Montant Garanti** » : il s'agit du Capital Investi dans la limite des deux plafonds

- Plafond en montant : 300 000 € ;
- Plafond de quotité : le Capital Investi ne peut être affecté à hauteur de plus de 20 % par Projet Garanti.

« **Montant Indemnitaire** » : Il s'agit de la somme due par l'Assureur au Bénéficiaire en vertu de la Garantie, si le montant des Sommes Perçues est inférieur au Capital Investi à la clôture des Projets.

« **Sommes Perçues** » : l'ensemble des sommes versées au Bénéficiaire au titre des Projets Garantis, à l'exception des sommes versées par l'Assureur en cas de mise en jeu de la Garantie.

I. OBJET DE LA GARANTIE :

La Garantie a pour objet de protéger le Bénéficiaire contre la perte, partielle ou totale, du capital qu'il a investi sur une période de 2 ans, dans 10 Projets Garantis, selon les modalités et conditions prévues aux paragraphes suivants. La Garantie est proposée par l'intermédiaire du Courtier et de l'Assureur uniquement sur certains projets, définis comme « Projets Eligibles ».

Au-delà de 10 Projets Garantis, l'investisseur a la possibilité de souscrire une nouvelle Garantie pour 10 nouveaux Projets Eligibles.

II. SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE :

a. Caractère facultatif :

La Garantie est facultative, l'investisseur a la possibilité de participer au financement de Projets Eligibles, sans souscrire la Garantie.

L'investisseur doit souscrire de façon expresse la Garantie pour le premier Projet Eligible qu'il souhaite voir garanti.

Afin de lui permettre de souscrire la Garantie pour les 9 Projets Eligibles suivants, l'option de souscription de la Garantie sera activée par défaut. L'investisseur est libre de désactiver l'option de souscription.

b. Nombre et rythme d'investissements à réaliser :

Afin de pouvoir être mise en jeu, la Garantie doit impérativement être souscrite pour 10 Projets Eligibles sur une période de 24 mois.

Cette période court du jour du versement des fonds sur le premier Projet Eligible, au jour du versement des fonds sur le 10^{ème} Projet Eligible.

Si le nombre de Eligibles proposé sur une période continue de 24 mois était inférieure à 10, la garantie sera acquise pour le nombre total de projets éligibles constaté pour la période).

c. Souscription de plusieurs Garanties successives :

Dès que 10 Projets sont garantis dans le délai de 24 mois, la Garantie devient active dans les conditions prévues au III. et ne peut porter sur des Projets Eligibles supplémentaires.

Au-delà de 10 Projets Garantis, les nouveaux Projets Eligibles que l'investisseur souhaite garantir, feront l'objet d'une nouvelle Garantie.

La nouvelle Garantie est soumise aux mêmes conditions que la précédente.

III. LA GARANTIE :

a. Modalités de calcul du Montant Indemnitare :

Sous réserve des limitations prévues au II. c), le Montant Indemnitare est calculé selon la formule suivante :

| |
|--|
| Montant Indemnitare = Capital Investi – Somme Perçues |
|--|

Exemple :

| | | |
|--------------------------|--|---|
| Capital Investi : | 10 000 € | Montant total des investissements |
| Sommes Perçues : | 3 240 € | Montant total perçu au titre du capital et des intérêts |
| Montant de la Garantie : | 10 000 – (3 000 + 240) = 6 760 € seront dus par l'Assureur | |

b. Modalités d'acquisition de la Garantie :

La Garantie est acquise pour les Projets Eligibles sous les deux conditions cumulatives suivantes :

i- le Bénéficiaire en fait expressément le choix, au plus tard au moment où il verse les fonds sur un Programme Eligible. En tout état de cause, il n'est plus possible de souscrire la Garantie une fois que les fonds sont versés.

ii- le Bénéficiaire a investi dans 10 Projets Eligibles dans un délai maximal de 24 mois (II.b.) à compter du premier investissement pour lequel il a opté pour la Garantie. Si le nombre de Projets Eligibles proposé venait à être inférieur à 10 sur une période continue de 24 mois, la Garantie sera acquise pour le nombre total de Projets Eligibles constaté pendant la période.

Si les deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, la Garantie ne pourra être mise en jeu.

c. Devoir spécifique de l'investisseur :

En souscrivant la Garantie, le Bénéficiaire, conformément aux principes de mutualisation énoncés en préambule, s'engage à répartir de façon la plus uniforme possible ses investissements sur les 10 Programmes Garantis dans la limite de 20 % du montant total des capitaux investis pour un Projet unique.

De fait, si le Bénéficiaire fait le choix d'investir sur un Projet Garanti spécifique, un montant représentant plus de 20 % du montant total des capitaux investis, ce programme :

- sera pris en compte dans la comptabilisation des 10 projets nécessaires à l'application de la Garantie (paragraphe III.b.),
- mais en cas de sinistre sur ce Projet Garanti Spécifique, le montant de l'indemnisation de l'Assureur sera plafonné à hauteur de 20 % du montant total du Capital Investi.

AFIN DE BENEFCIER PLEINEMENT DE LA PROTECTION DE VOTRE CAPITAL, VOUS DEVEZ RESPECTER CE PLAFOND DE 20 %.

VOUS DISPOSEZ D'UNE TOTALE LIBERTE DANS LA DEFINITION DE VOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.

VOS CHOIX RELEVENT DONC DE VOTRE SEULE ET ENTIERE RESPONSABILITE.

Exemple

Une répartition équilibrée de l'investissement est fondamentale pour profiter pleinement de la Garantie, ainsi que l'illustre l'exemple suivant :

Un Bénéficiaire investit 10 000 € dans 10 projets.

Certains Projets n'aboutissent pas et l'investisseur perçoit à la clôture des Projets la somme de 6 500 €, soit 5 700 € au titre des capitaux et 800 € au titre du rendement.

Selon le III. a. : $\text{Montant Indemnitaire} = \text{Montant des Sommes Perçues} - \text{Capital Investi}$

Soit en l'espèce : $10\,000\ € - 6\,500\ € = 3\,500\ €$

Deux cas de figures sont envisagés :

1^{er} cas :

- *Dans chacun des Projets, l'investisseur respecte le plafond de 20 % (soit un investissement de 1 à 2 000 € par Projet).*

L'Assureur interviendra à hauteur de la totalité de la perte soit 3 500 €.

Le Bénéficiaire recouvre donc la totalité de son capital.

2nd cas :

- *4 500 € sont répartis sur 9 Projets Garantis (soit 500 € par Projet Garanti) ;*
- *5 500 € sont investis sur le 10^{ème} Projet Garanti (soit 55 % du Capital Investi) ;*
- *Le sinistre intervient sur ce 10^{ème} Projet, pour lequel l'investisseur n'est remboursé qu'à hauteur de 1 200 € (les 9 autres Projets ont remboursé les 4 500 € de capitaux et versé 800 € au titre du rendement).*

L'Assureur interviendra à hauteur de 2 000 € (c'est-à-dire conformément au III.c., 20 % du montant du Capital Investi, soit $20\% \times 10\,000\ € = 2\,000\ €$).

En ayant fait le choix de ne pas répartir de façon équilibrée son investissement, le Bénéficiaire perd une partie de son capital.

d. Coût de la Garantie :

La mise en place de la Garantie donne lieu à la perception par l'Assureur d'une prime dont le montant est de 2 % par an du montant du Capital Investi par le Bénéficiaire dans des Projets Eligibles.

Le montant de cette prime viendra en déduction du rendement servi au Bénéficiaire par le Porteur de Projet.

La prime est acquittée directement par le Porteur de Projet à l'Assureur à la clôture de la levée de fonds.

Dans tous les cas, la clôture de la levée de fonds rend les primes définitivement acquises à l'Assureur et ne peuvent donner lieu à remboursement.

e. Plafond de la Garantie :

Le montant de la Garantie est plafonné à 300 000 € (trois cent mille euros). Les sommes dues par l'Assureur au titre de la Garantie ne peuvent donc en aucun cas donner lieu à un versement supérieur à 300 000 € (trois cent mille euros) par Bénéficiaire.

f. Exclusions liées à la personnalité des investisseurs :

Ne peuvent être Bénéficiaires de la Garantie :

- les établissements, filiales, et entreprises, réglementés par l'Autorité des Marchés Financiers, et/ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (c'est-à-dire de manière non limitative, les Banques, Fonds d'Investissement, Fonds d'Investissement Alternatifs, Family Offices, Conseils en Investissement Financier, Conseils en Gestion de Patrimoine, Compagnies d'assurance, Mutuelles d'assurance) ;
- toute personne physique ou morale dont l'activité est de gérer des fonds pour le compte de tiers.

g. Modalités de mise en jeu de la Garantie :

i. Mode de mise en jeu de la Garantie.

En **ANNEXE 1** figure la demande d'appel en garantie, que le Bénéficiaire remplira et fera parvenir au Courtier RISE ASSURANCE 11 rue Carpeaux 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE. La demande doit être adressée par courrier Recommandé avec Accusé de Réception au siège du Courtier.

ii. Montant du versement au Bénéficiaire au titre de la Garantie.

Les sommes versées par l'Assureur au Bénéficiaire au titre de la Garantie sont calculées selon les modalités définies au III. a. et sous les limitations du III. b.

iii. Cas de mise en jeu de la Garantie.

La Garantie pourra être mise en jeu par le simple constat que, 90 jours après la dernière date prévisionnelle de remboursement du dernier Projet Garanti, le montant des Sommes Perçues est inférieur au montant du Capital Investi sur les 10 Projets Garantis.

iv. Délais d'appel de la Garantie.

Le délai d'appel est de 90 jours à compter de la date du constat que le montant des Sommes Perçues est inférieur au montant du Capital Investi.

h. Subrogation conventionnelle :

Il est reconnu à l'Assureur, une fois le Bénéficiaire indemnisé, le droit de se subroger dans les droits du Bénéficiaire, en capital et en intérêts, à l'encontre du ou des porteurs de Projets Garantis suivant les dispositions des articles 1249 et suivants du Code Civil et de l'article L 121-12 du Code des Assurances.

i. Incessibilité et intransmissibilité :

La présente Garantie et les droits afférents ne peuvent faire l'objet d'une quelconque opération de cession ou de transmission que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Seuls le décès, ou la fusion-

absorption du Bénéficiaire, permettent la transmission du bénéfice de la Garantie aux ayants droits ou à la nouvelle entité.

j. Exécution de bonne foi & attribution de juridiction :

- Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi la Garantie de bonne foi ;
- La Garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à son application, à son interprétation ou à son exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

IV. FACULTE DE RETRACTATION

Le présent contrat d'assurance étant souscrit à distance, le Bénéficiaire peut se rétracter librement pendant une période de 15 jours à compter du versement des fonds sur le compte du Porteur de Projet.

Pour exercer cette faculté de rétractation, il figure en **ANNEXE 2** des présentes, un courrier type de rétractation, vous pouvez également écrire directement à RISE ASSURANCE – 11 rue Carpeaux 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

